

VD_OMNI GE.2021.0063 vom 5. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0063

FR: VD_OMNI GE.2021.0063 du 5 janvier 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0063 del 5 gennaio 2021

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement (ORP) de l'Ouest lausannois | Demande en révision tendant à faire annuler le dispositif de l'arrêt GE.2020.0128 du 5 janvier 2021, afin qu'il soit statué à nouveau et que la cause soit renvoyée au SDE, à charge pour lui d'ouvrir une enquête contre le coordinateur des ORP, ainsi qu'à l'encontre des collaborateurs dudit office impliqués dans la désinscription du requérant. Bien que sa capacité d'ester en justice ait été limitée par la Justice de paix, le requérant a agi seul et son curateur n'a pas ratifié l'acte. La question de la recevabilité de cette demande peut cependant demeurer ouverte, dans la mesure où les conditions de la révision ne sont pas réunies. Le premier motif invoqué - le fait que la décision de le désinscrire n'aurait pas été prise conjointement par l'ORP et le CSR - était connu du requérant lorsqu'il a recouru à la CDAP contre le refus du SDE d'ouvrir une enquête à l'encontre des collaborateurs de l'ORP. Le deuxième motif invoqué - une plainte pénale contre l'Etat de Vaud à laquelle le Procureur général a refusé de donner suite - est, quant à lui, postérieur à l'arrêt du 5 janvier 2021. En outre, ces deux motifs ne sont pas pertinents et ne permettent pas de conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte. Rejet de la demande dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal examine d'office et librement la recevabilité des recours et des actes dont il est saisi (arrêts CDAP FI.2020.0036 du 30 avril 2020; GE.2018.0246 du 7 février 2019). a) Aux termes de l'art. 12 CC, quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquiescer et de s'obliger. Vu l'art. 394 al. 1 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. Vu l'art. 396 al. 1 CC, une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur. Ces curatelles ne privent pas la personne concernée de l'exercice des droits civils mais peuvent apporter des restrictions à cet exercice (Paul-Henri Steinauer/Christiana Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n°176). L'exercice des droits civils des personnes en faveur desquelles une curatelle de représentation ou de coopération a été instituée peut être limité en conséquence, conformément aux art. 394 al.

E. 1.5

ad art. 67 CPC). Pour autant qu'elles soient capables de discernement, les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils peuvent toutefois exercer de manière indépendante leurs droits strictement personnels (cf. art. 67 al. 3 let. a CPC), au sens de droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité (cf. art. 19c al. 2 CC).

La loi ne dresse pas l'inventaire des droits strictement personnels (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n°209; Sarah Gros, *La capacité de discernement de l'adulte en droit privé*, Zurich 2019, n. 67 p. 30). Il s'agit de droits qui appartiennent à une personne de par sa qualité d'être humain. Ces droits sont inséparables de leur titulaire et se caractérisent par le fait qu'ils n'affectent pas le patrimoine de l'intéressé (ou seulement de manière indirecte ou accessoire). Ils sont définis comme des droits subjectifs privés qui portent sur des attributs essentiels de la personne, comme les biens de la personnalité ou l'aménagement des relations familiales. Sont notamment visés l'ensemble des droits de la personnalité au sens des art. 28 ss CC (p. ex. la vie, l'intégrité corporelle, l'honneur), l'exercice des droits fondamentaux liés à la personnalité (p. ex. la liberté religieuse, la liberté personnelle, la liberté d'expression), le droit d'aménager ses relations familiales dans l'ordre juridique (p. ex. se marier, divorcer), le droit de disposer pour cause de mort ou encore le droit de décider l'administration d'un traitement médical (Gros, op. cit., n. 67-68 p. 30 s. et les références; voir également la jurisprudence citée par Andrea Braconi/Blaise Carron, *CC & CO annotés*, 10 e éd., Bâle 2016, ad art. 19c CC). Est également un droit strictement personnel celui de réclamer la protection des autorités administratives ou du juge (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n°281 in fine; cf. en outre Peter Saladin, *Grundrechte und Privatrechtsordnung*, in : *SJZ* 1988 p. 373s.). Dans ce cadre, une partie de la doctrine estime que la capacité de représentation du curateur est exclue, à tout le moins en cas de refus explicite de la personne concernée capable de discernement (Gros, op. cit., n. 65 p. 29 et les références; cf. ég. Message du Conseil fédéral [CF] du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse, *Protection de l'adulte*, FF 2006 6679, ch. 2.2.3 ad art. 394). La défense d'intérêts pécuniaires n'est pas considérée comme l'exercice d'un droit strictement personnel (cf. arrêt TF 2C_817/2017 du 27 septembre 2017 consid. 4; 5A_101/2014 du 6 mars 2014 consid. 2.1), au contraire du droit de continuer à bénéficier de son autorisation de séjour ou d'établissement (arrêt TF 2C_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2 et les références) ou du droit de recourir contre les décisions de l'autorité de protection de l'adulte (cf. art. 450 al. 2 ch. 1 CC; pour d'autres exemples de la doctrine et de la jurisprudence: Kristina Tenchio, in : *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 3 e éd., Spühler/Tenchio/Infanger [édit.], Bâle 2017, n. 24 ad art. 67 CPC et les références; Martin H. Sterchi, in : *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, Tome I, Berne 2012, n. 12 ss ad art. 67 CPC). Les personnes capables de discernement peuvent également accomplir provisoirement les actes nécessaires s'il y a péril en la demeure (art. 67 al. 3 let. b CPC); ces actes devront néanmoins être ratifiés par le représentant légal (Jeandin, op. cit., n. 15 ad art. 67 CPC). Au demeurant, le curateur qui agit au nom d'une personne sous curatelle doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 al. 1 ch. 9 CC). Les règles retenues aux art. 59 al. 1 et 2 let. c CPC, 67 CPC et 416 al. 1 ch. 9 CC s'appliquent en principe aussi par rapport à la justice administrative (cf. CDAP FI.2020.0036 du 30 avril 2020; GE.2018.0246 du 7 février 2019; cf. ég. arrêts TF 2C_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2; 2C_817/2017 du 27 septembre 2017 consid. 4; v. en outre Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, Bâle 2014, n. 1203). Lorsqu'un recourant n'a pas la capacité d'ester en justice, il y a lieu, selon la doctrine, soit de déclarer le recours irrecevable, soit de suspendre l'instruction et d'impartir un délai au recourant pour se faire représenter en justice. Pour sa part, le Tribunal administratif du canton de Zurich n'entre pas en matière sur le recours, qu'il déclare irrecevable (Martin Bertschi, in : Alain Griffel [éd.], *Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich [VRG]*, 3 e éd., Zurich 2014, *Vorbemerkungen zu §§ 21-21a VRG*, n. 7 et les références). Il en va

de même de la Cour de céans (arrêt GE.2018.0246 du 7 février 2019 consid. 1b). b) En la présente occurrence, la demande dont le requérant a saisi la CDAP tend à faire annuler le dispositif de l'arrêt GE.2020.0128 du 5 janvier 2021, afin qu'il soit statué à nouveau et que la cause soit renvoyée au SDE, à charge pour lui d'ouvrir une enquête contre le coordinateur des ORP, ainsi qu'à l'encontre des collaborateurs dudit office impliqués dans sa désinscription. Le recourant a cependant agi seul. Bien que l'information selon laquelle cette demande de révision était pendante à la CDAP lui ait été communiquée, le curateur du requérant n'est pas intervenu. Se pose dès lors la question de la recevabilité de cette demande, dans la mesure où la capacité du requérant d'ester en justice a été limitée par la Justice de paix. En effet, on peut hésiter sur le point de savoir si la demande du requérant a trait à l'exercice d'un droit strictement personnel; cela reste cependant très douteux. Dans la mesure où cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une future action en responsabilité contre l'Etat de Vaud pour l'agissement illicite de ses agents, il y aurait lieu de répondre par la négative, au vu de ce qui a été indiqué plus haut. Quoiqu'il en soit, cette question souffre de demeurer indéterminée. Il n'est pas nécessaire non plus de trancher la question de savoir si et, le cas échéant, à quelles conditions le dénonciateur dont la qualité pour recourir a été niée dans un jugement entré en force est légitimé à demander la révision dudit jugement. Il apparaît en effet que les conditions de la révision de l'arrêt précité ne sont de toute façon pas réunies, comme on va le voir.

E. 2

Dans le cas mentionné à l'article 100, alinéa 1, lettre b), le droit de demander la révision se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision ou du jugement visé." Les motifs de l'art. 100 LPA-VD correspondent à ceux énoncés aux art. 123 al. 1 et al. 2 let. a de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire (aOJ, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006). Ils peuvent en conséquence être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (cf. arrêts CDAP PS.2018.0047 précité, consid. 3a et les références, et GE.2018.0036 du 5 juin 2018 consid. 2a). c) Ne peuvent justifier une révision que les moyens de preuve ou les faits qui existaient et auraient pu être invoqués lorsque l'arrêt a été rendu, mais qui, sans faute de la part du requérant, ne l'ont pas été; l'intéressé doit avoir été empêché sans sa faute de s'en prévaloir dans la procédure précédente, en particulier parce qu'il ne les connaissait pas, nonobstant la diligence exercée (cf. arrêt TF 5F_12/2018 du 18 septembre 2018 consid. 4 et les références). Il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue qu'il était impossible à une partie d'alléguer un fait déterminé dans la procédure antérieure, car le motif de révision des " faux nova " ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès. Les faits doivent en outre être pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt TF 2F_27/2016 du 15 juin 2017 consid. 5.1 et les références; cf. ég. arrêt PS.2018.0047 précité, consid. 3a). La révision ne permet pas pour le reste de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation des preuves administrées ou de la portée juridique de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou encore de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (cf. arrêts PS.2018.0047 précité, consid. 3a et les références, et

GE.2018.0036 précité, consid. 2a).

E. 3

a) En l'espèce, on rappelle que le 28 février 2019, le requérant a été informé de ce que son inscription à l'ORP était annulée. Depuis lors, il ne bénéficie plus des mesures d'insertion professionnelles dispensées aux bénéficiaires du RI, définies aux art. 24s. de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) et est suivi par le CSR. A l'appui de sa demande en révision, le requérant explique avoir été informé le 5 novembre 2019, lors d'un entretien au CSR, que la décision de le désinscrire de l'ORP n'aurait pas été prise conjointement par ces deux offices, contrairement à ce que le SDE lui avait indiqué le 18 mars 2019. Or, on constate que ce premier motif de révision était connu du requérant lorsqu'il a recouru, le 7 août 2020, contre le refus du SDE d'ouvrir une enquête à l'encontre des collaborateurs de l'ORP. Ceci nonobstant, il ne l'a pas invoqué à l'appui de son recours, ni par la suite dans la procédure, ce qui relève d'un manque de diligence de sa part. Pour le reste, on constate qu'en dépit de ses explications, le requérant n'a produit aucun courrier du CSR, en lien avec l'annulation de son inscription à l'ORP, à l'exception d'une convocation à un entretien en vue d'établir son indigence. b) Le requérant se prévaut également de la plainte dont il a saisi le Ministère public contre l'Etat de Vaud, à laquelle le Procureur général, par courrier du 17 mars 2021, a refusé de donner suite au motif que les faits dénoncés relevaient du droit administratif et des assurances sociales et non de sa compétence. Dans la mesure où cette correspondance est postérieure à l'arrêt du 5 janvier 2021, elle ne permet pas au requérant d'obtenir la révision de cet arrêt (cf. art. 100 al. 2 LPA-VD). c) Du reste, ni ce dernier motif, ni le motif précédemment invoqué, ne sont pertinents et ne permettent de conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte. Le requérant perd de vue que, dans l'arrêt dont il demande la révision, le Tribunal n'est pas entré en matière sur son recours contre la décision du SDE refusant d'entrer en matière sur sa dénonciation, dès lors que cette décision ne lui conférait aucun droit (consid. 2c). En effet, il avait retenu au paragraphe précédent que la surveillance hiérarchique et le pouvoir disciplinaire qui en résulte avaient pour seul objectif la sauvegarde de l'intérêt public et ne tendaient pas à préserver les intérêts privés des usagers (consid. 2b, in fine). On ne voit pas en quoi l'avis du Procureur général, qui n'est pas entré en matière sur la plainte du requérant, estimant qu'elle ne relevait pas de sa compétence, serait de nature à modifier cette appréciation juridique.

E. 4

Il suit de ce qui précède que la demande de révision sera rejetée car manifestement mal fondée (art. 82 al. 1 LPA-VD), dans la mesure de sa recevabilité. Bien que le requérant succombe, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Partant, la demande d'assistance judiciaire limitée à la dispense des frais de procédure est sans objet. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.